



Décision n° 2019 - 793 DC

Loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral

Consolidation

Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel - 2019

Sommaire

I. Code électoral	4
II. Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen	20
III. Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique	21
IV. Loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux [abrogée par l'article 13 ex 6, II]	22
V. Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France	22

Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Table des matières

I. Code électoral	4
– Article L. 45-1 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 1°].....	4
– Article L. 47 A [nouveau, rétabli par l'article 8 ex 4 bis A, 1°]	4
– Article L. 47 [modifié par l'article 7 ex 4, 1°]	4
– Article L. 49 [modifié par l'article 7 ex 4, 2°]	4
– Article L. 49-1 [abrogé par l'article 7 ex 4, 3°].....	4
– Article L. 51 [modifié par l'article 11 ex 5 bis A, 1°]	5
– Article L. 52-2 [modifié par l'article 9 ex 4 bis]	5
– Article L. 52-3 [modifié par l'article 10 ex 5]	5
– Article L. 52-5 [modifié par l'article 1 ^{er} ex 1 ^{er} A, I. 1°].....	6
– Article L. 52-6 [modifié par l'article 1 ^{er} ex 1 ^{er} A, I. 2°]	6
– Article L. 52-8 [modifié par l'article 3 ex 1 ^{er} bis].....	7
– Article L. 52-11-1 [modifié par l'article 4 ex 1 ^{er} ter et par l'article 14 ex 7, I. 2°]8	
– Article L. 52-12 [modifié par l'article 2. ex 1 ^{er} , I]	8
– Article L. 52-15 [modifié par l'article 3 ex 1 ^{er} bis].....	9
– Article L. 90 [modifié par l'article 11 ex 5 bis A, 2°]	10
– Article L. 118-2 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 2°].....	10
– Article L. 118-3 [modifié par l'article 5 ex 2]	10
– Article L. 164 [abrogé par l'article 8 ex 4 bis A, 2°]	11
– Article L. 166 [modifié par l'article 8 ex 4 bis A, 3°]	11
– Article L. 168 [modifié par l'article 8 ex 4 bis A, 4°]	11
– Article L. 195 [modifié par l'article 6 ex 3, 1°]	12
– Article L. 231 [modifié par l'article 6 ex 3, 2°]	13
– Article L. 306 [modifié par l'article 12 ex 5 bis]	15
– Article L. 330-6 [modifié par l'article 7 ex 4, 4° et par l'article 8 ex 4 bis A, 5°] 15	
– Article L. 330-9-1 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 2°]	15
– Article L. 388 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 3°]	15
– Article L. 392, 8° [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]	16
– Article L. 454 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]	17
– Article L. 478 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]	17
– Article L. 505 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]	17
– Article L. 532 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]	17
– Article L. 415-1 [modifié par l'article 2 II. ex 1 ^{er} A]	18
– Article L. 428 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 5°]	18
– Article L. 437 [modifié par l'article 14 ex 7, I. 5°]	18

– Livre VIII : Commission prévue par l'article 25 de la Constitution Procédure de modification du régime électoral et du périmètre des circonscriptions <i>[Titre modifié par l'article 13 ex 6, I. 1°]</i>	19
– Article L. 567-1 A <i>[créé par l'article 13 ex 6, I. 2°]</i>	19

II. Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen..... 20

– Article 19-1 <i>[modifié par l'article 2 ex 1^{er}, III. 1°]</i>	20
– Article 19-2 <i>[modifié par l'article 2 ex 1^{er}, III. 2°]</i>	20
– Article 26 <i>[modifié par l'article 14 ex 7, II.]</i>	20

III. Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique..... 21

– Article 11-1 <i>[modifié par l'article 1^{er} ex 1^{er} A, II. 1°]</i>	21
– Article 11-2 <i>[modifié par l'article 1^{er} ex 1^{er} A, II. 2°]</i>	21
– Article 19 <i>[modifié par l'article 14 ex 7, III.]</i>	22

IV. Loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux *[abrogée par l'article 13 ex 6, II]*..... 22

V. Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France..... 22

– Article 15 <i>[modifié par l'article 13 ex 6, III]</i>	22
----------------------------------------------------------------	----

I. Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

– **Article L. 45-1** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 1°]

Créé par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 1

Ne peuvent pas faire acte de candidature :

1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;

2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 ~~et LO 136-3~~, **L.O. 136-3 et L.O. 136-4**.

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre V : Propagande

– **Article L. 47 A** [nouveau, rétabli par l'article 8 ex 4 bis A, 1°]

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

– **Article L. 47** [modifié par l'article 7 ex 4, 1°]

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la [loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion](#) ~~et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques~~, **la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et le présent code.**

– **Article L. 49** [modifié par l'article 7 ex 4, 2°]

~~Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.~~

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;

2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;

4° Tenir une réunion électorale.

– **Article L. 49-1** [abrogé par l'article 7 ex 4, 3°]

Créé par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 5

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

– **Article L. 51** [modifié par l'article 11 ex 5 bis A, 1°]

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19](#)

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.

– **Article L. 52-2** [modifié par l'article 9 ex 4 bis]

Modifié par [LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 1](#)

I. – En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

II. – Par dérogation au premier alinéa du I, lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

– **Article L. 52-3** [modifié par l'article 10 ex 5]

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 19](#)

~~Chaque candidat, chaque binôme de candidats ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.~~

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

3° La photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre V bis : Financement et plafonnement des dépenses électorales

– **Article L. 52-5** [modifié par l'article 1^{er} ex 1^{er} A, I. 1^o]

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 27

L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.

L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

Pour recueillir des fonds, l'association de financement électorale peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code.

L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Elle est dissoute de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat ou d'un des membres d'un binôme de candidats. Le solde doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

– **Article L. 52-6** [modifié par l'article 1^{er} ex 1^{er} A, I. 2^o]

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 27

Le candidat déclare par écrit à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure. En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code.

Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

– **Article L. 52-8** [modifié par l'article 3 ex 1^{er} bis]

Modifié par [LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 26 \(V\)](#)

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ~~ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.~~

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article [L. 52-11](#).

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article [L. 52-1](#), les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

– **Article L. 52-11-1** [modifié par l'article 4 ex 1^{er} ter et par l'article 14 ex 7, I. 2^o]

Modifié par [LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 112](#)

Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article [L. 52-4](#) est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article [L. 52-11](#), qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au ~~deuxième alinéa~~ **II** de l'article [L. 52-12](#) ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale **dans le délai légal et pour le scrutin concerné**, s'ils sont astreints à cette obligation.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

– **Article L. 52-12** [modifié par l'article 2. ex 1^{er}, I]

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 17](#)

I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.

Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle.

~~Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article [L. 52-11](#) et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article [L. 52-4](#). La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article [200](#) du code général des impôts. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.~~

Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le second tour de scrutin ou le premier tour de scrutin si le candidat n'est pas présent au second tour, le compte de campagne ne peut retracer de dépenses postérieures à la date du scrutin.

La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée au même article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

~~**II. – Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le**~~

~~candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.~~

III. – Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

Cette présentation n'est pas obligatoire :

1° Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application du I du présent article ;

2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6. ;

~~Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.~~

IV. – La ~~commission~~ Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

V. – Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives, aux élections sénatoriales et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

~~Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa au II et à la seconde phrase du 2° du III du présent article, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6 peuvent également être déposés à la préfecture ou la sous-préfecture.~~

VI. – Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats.

– **Article L. 52-15** [modifié par l'article 3 ex 1^{er} bis]

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 17

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans ~~les six mois du dépôt des comptes~~ **un délai de six mois à compter de l'expiration du délai fixé au II de l'article L. 52-12**. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au

domaine. En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance.

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre VII : Dispositions pénales

– **Article L. 90** [modifié par l'article 11 ex 5 bis A, 2°]

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

-tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

-tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions ~~du dernier~~ **du troisième** alinéa de [l'article L. 51](#).

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre VIII : Contentieux

– **Article L. 118-2** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 2°]

Modifié par [LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 15](#)

Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il sursoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article [L. 52-14](#) qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au ~~deuxième alinéa II~~ de l'article [L. 52-12](#).

Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article [L. 52-11-1](#).

– **Article L. 118-3** [modifié par l'article 5 ex 2]

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 18](#)

Saisi par la commission instituée par [l'article L. 52-14](#), le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme.

~~Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à [l'article L. 52-12](#).~~

Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible :

1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;

2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;

3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.

L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme.

Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office.

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre VI : Propagande

– **Article L. 164** [abrogé par l'article 8 ex 4 bis A, 2°]

~~La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.~~

~~Les dispositions de [l'article L. 51](#) sont applicables à partir du même jour.~~

– **Article L. 166** [modifié par l'article 8 ex 4 bis A, 3°]

Modifié par [Loi n°86-825 du 11 juillet 1986 - art. 1 JORF 12 juillet 1986](#)

~~Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.~~

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

– **Article L. 168** [modifié par l'article 8 ex 4 bis A, 4°]

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions des [articles L. 158](#), alinéas 2 et 3, et ~~L. 164~~ **L. 165** à **L. 167**.

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

– **Article L. 195** [modifié par l'article 6 ex 3, 1°]

Modifié par [Ordonnance n°2016-1563 du 21 novembre 2016 - art. 1](#) (NB l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 modifie le 4° au 1^{er} janvier 2020 pour remplacer les TGI en tribunaux judiciaires)

Ne peuvent être élus membres du conseil départemental :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, ~~directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;~~ **et directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans ; les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;**

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance [judiciaires] et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° (abrogé)

Les délais mentionnés aux troisième (2°) à dix-neuvième (18°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes

Section 2 : Conditions d'éligibilité et d'inéligibilités

– **Article L. 231** [modifié par l'article 6 ex 3, 2°]

Version en vigueur avec terme du 1 janvier 2018 au 1 janvier 2020 Modifié par Ordonnance n°2016-1563 du 21 novembre 2016 - art. 8

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins ~~d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet,~~ **de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, depuis moins d'un an** les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

1° Les magistrats des cours d'appel ;

2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans

l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Les délais mentionnés aux ~~alinéas ci-dessus~~ **deuxième à onzième alinéas du présent article** ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Version à venir au 1 janvier 2020 Modifié par LOI n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 33 (V) (la version « à venir » au 1^{er} janvier 2020 contient des modifications au 3^e et ajoute un nota)

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins ~~d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet,~~ **de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, depuis moins d'un an** les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

1° Les magistrats des cours d'appel ;

2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Les délais mentionnés aux ~~alinéas ci-dessus~~ **deuxième à onzième alinéas du présent article** ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

NOTA : Conformément au IV de l'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Livre II : Election des sénateurs des départements

Titre IV : Election des sénateurs

Chapitre V : Propagande

- **Article L. 306** [modifié par l'article 12 ex 5 bis]

Les articles **L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-3, L. 163-1 et L. 163-2** sont applicables.

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

Section 3 : Campagne électorale

- **Article L. 330-6** [modifié par l'article 7 ex 4, 4° et par l'article 8 ex 4 bis A, 5°]

A l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

~~Pendant la durée de la campagne électorale et sous réserve des nécessités de service, l'Etat met ses locaux diplomatiques~~ **Sous réserve des nécessités de service et de l'article L. 49, l'État met ses locaux diplomatiques**, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

Les attributions de la commission prévue à l'article [L. 166](#) sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux.

~~Les références à l'article [L. 51](#) figurant aux articles [L. 164](#) et [L. 165](#) s'entendent des références au présent article.~~ **La référence à l'article L. 51 figurant à l'article L. 165 s'entend de la référence au présent article.**

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

Section 4 : Financement de la campagne électorale

- **Article L. 330-9-1** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 2°]

Créé par [LOI n°2011-411 du 14 avril 2011 - art. 2](#)

Par dérogation au ~~deuxième alinéa~~ **II** de l'article [L. 52-12](#), le compte de campagne doit être déposé avant dix-huit heures le quinzième vendredi qui suit le tour de scrutin où l'élection a été acquise.

Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Titre Ier : Dispositions générales

- **Article L. 388** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 3°]

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11](#)

~~I. Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, à l'exception des articles~~

I. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier et du titre Ier du livre VIII du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection :

- 1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- 2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- 5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II.- Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, sont applicables le chapitre II du titre Ier du livre Ier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et l'article L. 62-1 du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Aux termes de l'article 64 XV C de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

1° Si celui-ci intervient avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :

a) Le livre V du code électoral est ainsi modifié :

-au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : "n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique" est remplacée par la référence : "n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense".

Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Titre Ier : Dispositions générales

– **Article L. 392, 8°** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]

Modifié par [LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 26 \(V\)](#)

(...)

8° Par dérogation ~~aux dispositions du deuxième alinéa au II et à la seconde phrase du 2° du III de l'article L. 52-12~~, le compte de campagne ~~peut également être déposé et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés~~ auprès des services du représentant de l'Etat.

Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titre Ier : Mayotte

Chapitre Ier : Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

- **Article L. 454** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]

Créé par [Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 6 JORF 22 février 2007](#)

Par dérogation ~~aux dispositions du deuxième alinéa au II et à la seconde phrase du 2° du III~~ de l'article [L. 52-12](#), à Mayotte, le compte de campagne ~~peut également être déposé et, le cas échéant, les relevés du~~ **compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés** auprès des services du représentant de l'Etat.

Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titre II : Saint-Barthélemy

Chapitre II : Dispositions applicables à l'élection du député

- **Article L. 478** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]

Créé par [Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 6 JORF 22 février 2007](#)

Par dérogation ~~aux dispositions du deuxième alinéa au II et à la seconde phrase du 2° du III~~ de l'article [L. 52-12](#), à Saint-Barthélemy, le compte de campagne ~~peut également être déposé et, le cas échéant, les relevés du~~ **compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés** par le candidat placé en tête de la liste auprès des services du représentant de l'Etat.

Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titre III : Saint-Martin

Chapitre II : Dispositions applicables à l'élection du député

- **Article L. 505** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]

Créé par [Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 6 JORF 22 février 2007](#)

Par dérogation ~~aux dispositions du deuxième alinéa au II et à la seconde phrase du 2° du III~~ de l'article [L. 52-12](#), à Saint-Martin, le compte de campagne ~~peut également être déposé et, le cas échéant, les relevés du~~ **compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés** par le candidat placé en tête de la liste auprès des services du représentant de l'Etat.

Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titre IV : Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre Ier : Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers territoriaux et des conseillers municipaux

- **Article L. 532** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 4°]

Créé par [Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 6 JORF 22 février 2007](#)

Par dérogation ~~aux dispositions du deuxième alinéa au II et à la seconde phrase du 2° du III~~ de l'article [L. 52-12](#), à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne ~~peut également être déposé et, le cas échéant, les relevés du~~ **compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés** par le candidat placé en tête de la liste auprès des services du représentant de l'Etat.

Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Titre IV : Dispositions applicables à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française

- **Article L. 415-1** [modifié par l'article 2 II. ex 1^{er} A]

Modifié par [LOI n°2007-1720 du 7 décembre 2007 - art. 1](#)

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article [L. 52-11-1](#), les mots : "5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin " sont remplacés par les mots : " 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin".

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 52-12, les mots : “moins de 5 % des suffrages exprimés” sont remplacés par les mots : “moins de 3 % des suffrages exprimés”.

Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Titre VI : Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Chapitre Ier : Nouvelle-Calédonie

- **Article L. 428** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 5°]

Modifié par [LOI n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 64 \(V\)](#)

Pour l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du titre IV du livre Ier sont applicables, dans leur rédaction résultant de ~~la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense~~ **loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral**, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le 8° du deuxième alinéa de l'article [L. 231](#) est ainsi rédigé :

" 8° Le directeur du cabinet du président et des membres du gouvernement, du président du congrès et des présidents des assemblées de province, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Nouvelle-Calédonie et les secrétaires généraux des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces. "

NOTA : Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Titre VI : Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Chapitre II : Polynésie Française

- **Article L. 437** [modifié par l'article 14 ex 7, I. 5°]

Modifié par [LOI n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 64 \(V\)](#)

Pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française, les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier sont applicables, dans leur rédaction résultant de ~~la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la~~

défense loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Pour son application en Polynésie française, le 8° du deuxième alinéa de [l'article L. 231](#) est ainsi rédigé :

" 8° Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française. "

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Aux termes de l'article 64 XV C de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

1° Si celui-ci intervient avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :

a) Le livre V du code électoral est ainsi modifié :

-au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : "à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral" sont remplacés par les mots : " résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense" ;

2° Si celui-ci intervient entre l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 précitée et le 1er janvier 2020, le premier alinéa du I de l'article L. 388 et le premier alinéa de l'article L. 437 du code électoral est modifié dans les conditions prévues au 1° du V de l'article 64 de la présente loi.

– **Livre VIII :-Commission prévue par l'article 25 de la Constitution Procédure de modification du régime électoral et du périmètre des circonscriptions [Titre modifié par l'article 13 ex 6, I. 1°]**

TITRE Ier STABILITÉ DU DROIT DANS L'ANNÉE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN [créé par l'article 13 ex 6, I. 2°]

– **Article L. 567-1 A [créé par l'article 13 ex 6, I. 2°]**

Il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin.

TITRE II COMMISSION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION [créé par l'article 13 ex 6, I. 3°]

Articles L. 567-1 à L.O. 567-9, sans changement

II. Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen

– **Article 19-1** [modifié par l'article 2 ex 1^{er}, III. 1°]

Modifié par [LOI n°2018-509 du 25 juin 2018 - art. 4](#)

I.- Pour l'application de l'article [L. 52-11](#) du code électoral, le plafond des dépenses électorales pour une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen est fixé à 9 200 000 €.

Ce plafond est augmenté, dans la limite de 2 % de son montant, des frais de transport aérien, maritime et fluvial, dûment justifiés, exposés par chaque liste de candidats, au départ et à destination des collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Le montant en euros des dépenses mentionnées au I du présent article est remplacé par sa contre-valeur en francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III.- Par dérogation au deuxième alinéa de l'article [L. 52-11-1](#) du code électoral, le remboursement forfaitaire est versé aux listes de candidats qui ont obtenu 3 % et plus des suffrages exprimés.

IV. – Par dérogation au 2° du III de l'article L. 52-12 du code électoral, la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret.

– **Article 19-2** [modifié par l'article 2 ex 1^{er}, III. 2°]

Créé par [LOI n°2018-509 du 25 juin 2018 - art. 5](#)

L'obligation de dépôt du compte de campagne s'impose à toutes les listes de candidats. Pour l'application de l'article [L. 52-12](#) du code électoral, chaque compte de campagne comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien à la liste de candidats ou qui lui apportent leur soutien ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte de campagne, selon les mêmes modalités. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent article communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe.

– **Article 26** [modifié par l'article 14 ex 7, II.]

Modifié par [LOI n° 2016-1048 du 1er août 2016 - art. 12](#)

Modifié par [LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 31 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2018-509 du 25 juin 2018 - art. 7](#)

La présente loi, dans sa rédaction résultant de la ~~loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen~~ **loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral**, est applicable :

1° A Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à l'article [L. 531](#) du code électoral ;

2° A Mayotte, dans les conditions prévues à l'article [L. 451](#) du même code ;

3° En Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues aux articles [L. 385](#) et [L. 388](#) du même code ;

4° En Polynésie française, dans les conditions prévues aux articles [L. 386](#) et [L. 388](#) du même code ;

5° Dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les conditions prévues aux articles [L. 387](#) à [L. 389](#) du même code ;

6° A Saint-Barthélemy, dans les conditions prévues à l'article [L. 477](#) du même code ;

7° A Saint-Martin, dans les conditions prévues à l'article [L. 504](#) du même code.

Par dérogation à l'article [L. 55](#) du même code à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, le scrutin est organisé le samedi.

NOTA : Conformément à l'article 16 I de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, ladite loi entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

III. Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

– **Article 11-1** [modifié par l'article 1^{er} ex 1^{er} A, II. 1°]

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 25 (V)

L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti ou groupement politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au Journal officiel.

Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique doivent comporter :

1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

2° L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement d'un parti ou groupement politique.

Pour recueillir des fonds, l'association de financement peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi.

NOTA : Aux termes de l'article 25 II de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017, les dispositions de l'article 11-1, dans sa rédaction résultant de l'article 25 I 7° de la présente loi, s'appliquent à compter du premier exercice des partis ou groupements politiques ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.

– **Article 11-2** [modifié par l'article 1^{er} ex 1^{er} A, II. 2°]

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 25 (V)

Le parti ou groupement politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement du parti ou groupement politique.

Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi.

NOTA : Aux termes de l'article 25 II de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017, les dispositions de l'article 11-2, dans sa rédaction résultant de l'article 25 I 8° de la présente loi, s'appliquent à compter du premier exercice des partis ou groupements politiques ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.

– **Article 19** [modifié par l'article 14 ex 7, III.]

Modifié par [LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 25 \(V\)](#)

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de ~~la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.~~ **loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.**

Pour l'application de l'article 11-4 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants en euros sont remplacés par leur contre-valeur en francs CFP et la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac, est remplacée :

- a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie, hors tabac, de l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie ;
- b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- c) A Wallis-et-Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation ;
- d) A Mayotte, par l'indice local du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

IV. Loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux *[abrogée par l'article 13 ex 6, II]*

~~Titre Ier : Dispositions modifiant le code électoral.~~

~~(...)~~

~~Article 7~~

~~Modifié par Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 - art. 18~~

~~Il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées.~~

~~Le présent article est applicable à Mayotte.~~

V. Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

– **Article 15** [modifié par l'article 13 ex 6, III]

I. — Sont applicables à l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, sous réserve des dispositions du présent titre, les [articles L. 54, L. 58 à L. 62, L. 63 à L. 69, L. 71 à L. 78, L. 118-4 et L. 330-16 du code électoral](#) ainsi que le chapitre VII du titre Ier du livre Ier et le **titre Ier du livre VIII** du même code.

Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale », « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire » et, aux [articles L. 71 et L. 72 du code électoral](#), « circonscription consulaire » au lieu de : « commune ».

Pour l'application de l'article L. 73 du même code, le nombre maximal de procurations dont peut disposer le mandataire est de trois et le mandataire ne peut voter que dans les conditions prévues au premier alinéa des I et II de l'article 22 de la présente loi.

II. — Sont applicables à l'élection des seuls conseillers consulaires, sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, les chapitres Ier, III et V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51 et L. 52. Sont également applicables les articles L. 62-1, L. 62-2, L. 330-2 et L. 330-4, les

trois premiers alinéas de l'article L. 330-6, l'article L. 330-12 et le premier alinéa de l'article L. 330-14 du même code.

Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II, il y a lieu de lire : « liste électorale consulaire » au lieu de : « liste électorale » et « ambassadeur ou chef de poste consulaire » au lieu de : « maire ».